

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 257-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.330

Déposée le : 05.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 616/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Procédure d'implantation d'un parc éolien

Le Conseil-exécutif est prié

1. de revoir la procédure du plan directeur des parcs éoliens (PDPE), afin que les organes législatifs des communes concernées puissent se déterminer, par un vote officiel, sur l'implantation d'un parc éolien sur leur territoire
2. de revoir la procédure de plan de quartier (PQ), afin de donner la compétence au Conseil municipal de la commune concernée par l'implantation d'un parc éolien

Développement :

De manière générale, l'aménagement du territoire nécessite 2 phases :

1. La planification générale
Elle est réalisée sur l'ensemble du territoire communal pour l'habitat, ou sur l'ensemble du territoire régional pour l'éolien.
Elle nécessite la réalisation d'un plan d'aménagement local (PAL) pour l'habitat et d'un plan directeur des parcs éoliens (PDPE) pour l'éolien.
2. La planification de détail
Elle se règle par un plan de quartier (PQ) aussi bien pour une nouvelle zone à planification obligatoire (ZPO) à l'intérieur d'un PAL que pour une nouvelle zone à l'intérieur d'un PDPE.

Dans le cadre de l'habitat, l'approbation du PAL est de la compétence du législatif communal. Lorsque le PAL est accepté, la compétence du PQ revient au Conseil municipal. Tout citoyen peut alors formuler

une opposition dans le cadre du dépôt public. Elle ne sera toutefois recevable que si elle concerne une non-conformité à la zone ou que le PQ ne remplit pas les exigences légales.

Dans le cadre de l'éolien, l'approbation du PDPE n'est pas de la compétence du législatif communal concerné par un parc éolien. L'organe législatif ne se prononce qu'en toute fin de procédure lors de l'approbation du PQ.

Or, l'élaboration d'un PQ destiné à un parc éolien nécessite de nombreuses études de détail, échelonnées sur plusieurs années, coûtant entre un et deux millions de francs.

Au final, l'organe législatif refuse bien souvent le PQ parce qu'il ne veut tout simplement pas d'un parc éolien sur son territoire.

La stratégie énergétique du canton de Berne prévoit un mixte énergétique pour compenser la sortie du nucléaire. Il s'agit dès lors d'accélérer les procédures sans pour autant diminuer l'autonomie communale.

Point 1

Comme pour un PAL, un vote devrait permettre à l'organe législatif d'une commune d'accepter ou de refuser un parc éolien prévu dans la planification du PDPE sur son territoire.

Un rapport succinct, fixant les grandes lignes du parc envisagé, devrait suffire à cet organe pour se déterminer. Une fois acceptée, la zone de construction prévue par le PDPE ne devrait plus être remise en question dans le cadre du PQ.

Point 2

Si l'organe législatif d'une commune a accepté la construction d'un parc éolien sur son territoire, dans le cadre du PDPE, la compétence du PQ devrait revenir au Conseil municipal.

Comme pour l'habitat, tout citoyen aurait alors la possibilité de formuler une opposition au PQ dans le cadre du dépôt public.

Seules les oppositions en lien avec la conformité à la zone et les exigences légales devraient être recevables.

Avantages

- La planification éolienne serait raccourcie de plusieurs années puisque les communes concernées pourraient décider si elles veulent ou non un parc éolien sur leur territoire à la fin du PDPE et non à la fin du PQ.
- Les promoteurs éoliens n'auraient plus à investir 1 à 2 millions de francs pour des études de détail exigées dans le cadre du PQ avant même de savoir si l'organe législatif d'une commune accepte un parc éolien sur son territoire.
- L'autonomie communale serait préservée. Comme pour le PAL, dans le cadre de l'habitat, l'organe législatif serait consulté dans le cadre du PDPE et chaque citoyen pourrait en plus formuler une opposition dans le cadre du dépôt public relatif au PQ.

Réponse du Conseil-exécutif

L'actuel régime des compétences dans le domaine de la planification éolienne est conforme à la répartition générale des compétences relatives à l'aménagement du territoire en vigueur dans le canton de Berne et régie par la loi. L'organe exécutif du niveau d'aménagement concerné édicte les plans directeurs ayant force obligatoire pour les autorités et l'organe législatif, les plans d'affectation contraignants pour les propriétaires fonciers. Ainsi, les conférences régionales ou les régions d'aménagement arrêtent à leur niveau les plans directeurs éoliens, contraignants pour les autorités, étant donné qu'une coordination et un point de vue intercommunaux sont indispensables pour l'aménagement d'un parc éolien. En outre, les conférences régionales (mais pas les régions d'aménagement) peuvent adopter des plans de quartier régionaux afin de sauvegarder des intérêts régionaux menacés, de même que la Direction de

l'intérieur et de la justice (DIJ) peut, à titre subsidiaire, édicter des plans de quartier cantonaux afin de sauvegarder des intérêts cantonaux. La modification des responsabilités et des compétences en vigueur nécessite l'adaptation de la législation sur les constructions.

La présente motion exige que les plans directeurs éoliens ayant force obligatoire pour les autorités soient édictés, à l'avenir, par le corps électoral communal et que leur mise en œuvre dans le plan d'affectation, qui les rend contraignants pour les propriétaires fonciers, ressortisse au conseil communal. Il est attendu qu'un tel transfert de compétences (horizontal) à l'échelle communale conduise à ce que, d'un côté, la procédure de décision soit pertinente et efficace et, de l'autre, à ce que la procédure d'édiction des plans dans le domaine de la planification éolienne soit considérablement simplifiée.

Au vu des divers projets d'énergie éolienne abandonnés, le Conseil-exécutif peut comprendre le souci d'examiner de manière critique et, le cas échéant, d'adapter le régime des compétences en matière d'aménagement du territoire. De l'avis du Conseil-exécutif, cette question ne se pose pas uniquement au sujet des installations éoliennes, mais devrait aussi concerner d'autres domaines de l'aménagement du territoire. Tel est le cas notamment de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT), comme l'a également exprimé le Grand Conseil en adoptant une déclaration de planification allant dans ce sens lorsqu'il a traité le rapport de controlling EDT de 2020 (cf. 2019.JGK.7189). Dans ce contexte, il convient de souligner que le régime des compétences soumis à discussion dans la présente intervention pour la planification des installations éoliennes correspond pour l'essentiel à la réglementation applicable dans le canton de Soleure. Dans ce canton, le corps électoral communal décide des bases de l'aménagement local sous la forme d'une charte spatiale ayant valeur de plan directeur communal obligatoire pour les autorités, tandis qu'il appartient au conseil communal (organe exécutif) d'édicter les plans d'affectation contraignants pour les propriétaires fonciers. Il semble que cette répartition des compétences a fait ses preuves dans le canton de Soleure. Le Conseil-exécutif estime qu'un examen approfondi des avantages et des inconvénients ainsi qu'une comparaison des réglementations soleuroise et bernoise seraient opportuns. Sur cette base, la discussion politique pourra ensuite porter sur la question de savoir s'il convient d'adapter la réglementation bernoise dans certains domaines de l'aménagement du territoire définis par la loi. Le Conseil-exécutif n'est pas opposé à d'éventuelles modifications, pour autant qu'elles permettent des optimisations significatives. S'agissant de la planification d'installations éoliennes, qui concerne régulièrement plusieurs communes, il est toutefois d'avis que la procédure intercommunale doit être maintenue.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner plus avant quelles modifications seraient nécessaires sur le plan législatif (également dans d'autres domaines de l'aménagement du territoire) et à transmettre son rapport au Grand Conseil. Sur cette base, il s'agira dans un second temps d'entreprendre et de mettre en œuvre les adaptations nécessaires.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataires

– Grand Conseil